



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2004/6213  
LM

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de l'environnement, notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V et ses annexes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 1999, modifié le 29 mai 2015, autorisant le GAEC de la GRANDE LANDE à exploiter lieu-dit, La Hutte à l'Anguille, à Saint-Vran, un élevage porcin ;
- VU la demande présentée le 22 décembre 2016 par le GAEC de la GRANDE LANDE représenté par Messieurs Louis LEMOINE et Bertrand BERHAULT, siège social La Ville Pierre, à Laurenan en vue d'effectuer à Saint-Vran lieu-dit La Hutte à l'Anguille ;
  - la restructuration interne sans modification des effectifs en annexe de l'élevage porcin de 1148 porcs à l'engraissement ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 25 avril 2017 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 19 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet de restructuration interne de l'élevage porcin du GAEC DES LANDES ne modifie pas le nombre de places engraissement autorisées et qu'il entraîne une diminution du nombre de porcs charcutiers produits annuellement passant de 3444 animaux à 3100 ;

CONSIDERANT que le plan de gestion des déjections présenté et notamment le PVEF répond à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que le principe de la non dégradation de la pression phosphorée en bassin versant eutrophe est respecté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 est abrogé.

Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 1999 sont modifiées comme suit :

« 1.1. - Le G.A.E.C. de la GRANDE LANDE , ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit «La Ville Pierre» sur la commune de LAURENAN est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu dit « La Hutte à l'Anguille » sur la commune de SAINT-VRAN, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1148 places pour animaux équivalents (P.A.E.).

### 1. 2. – Nature des installations

#### 1.2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux- équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	1148	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

#### 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
SAIN-VRAN	PORCS	ZI	1

#### 1.2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Place animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	PAE maternité : PAE gestante-verraterie :		
Porcs charcutiers (>30kg)	1148	1148	3100
Porcelets			
Quarantaine			

#### 1.2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

2.1. - Prescription particulière concernant le périmètre de protection de captage de La Hutte à l'Anguille et du Pré des Tasnières

L'exploitant doit respecter, pour les îlots 9, 10, 11, 18a et 19, l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1997 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de captages de La Hutte à l'Anguille et du Pré des Tasnières et instituant les périmètres de protection réglementaires sis sur les communes de Saint-Jacut-du-Méné et de Saint-Vran, pour le compte du syndicat des eaux de La Hutte à l'Anguille.

Article 3 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Vran pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Saint-Vran pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Saint-Vran et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

29 MAI 2017

Saint-Brieuc, le

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin





